



Arrêt

**n° 100 155 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et originaire de la ville de Gagnoa où vous travaillez comme chauffeur de poids lourds.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous êtes engagé comme percepteur de taxes par votre ami [G. R.], qui est président des Jeunes MLP (Majorité Présidentielle) de la ville de Gagnoa.

Ce dernier vous demande si vous connaissez des Dioulas proches du RDR (Rassemblement des Républicains) car il aimerait aller les interroger avec des militaires pour s'assurer qu'ils n'ont pas

d'armes. Vous dénoncez alors quatre personnes que vous connaissez en ville, [V. S.], [V. B.], [V. M.] et un quatrième surnommé [D.]. [G. R.] vous promet qu'il ne sera fait aucun mal à ces quatre personnes. Lors du contrôle, cela ne se passe pas comme prévu, et finalement 35 personnes sont arrêtées et conduites à la gendarmerie où elles seront maltraitées par les autorités. Vous reprochez à [G. R.] de ne pas avoir respecté votre accord.

Depuis ce moment-là, vous êtes considéré comme un traître par les *Dioulas*.

Vous continuez néanmoins à travailler pour le MLP de la ville.

En 2009, vous êtes frappé par des *Dioulas* et blessé au nez et aux lombaires. Début 2009, des membres du MLP, jaloux de votre amitié avec [G. R.], vous accusent d'avoir détourné 200 millions de francs CFA, ce que vous réfutez.

Comprenant que vous êtes rejeté tant par le MLP que par les *Dioulas*, vous décidez de quitter le pays en 2010 avec des faux papiers. Vous arrivez en Grèce où vous séjournez plusieurs mois. Vous quittez la Grèce en 2011 et arrivez en Belgique le 31 juillet de cette même année. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions et incohérences concernant l'arrestation massive de *Dioulas* proches du RDR suite à son intervention, concernant le début de ses propres ennuis subséquents avec les *Dioulas*, concernant les accusations de détournement de fonds proférées à son encontre au sein du « MLP », et concernant son implication même dans ce parti, et estime insuffisamment probantes la carte de membre du LMP et l'attestation médicale produites.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (analphabétisme ; ancienneté des faits) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec des *Dioulas* suite à la dénonciation de plusieurs d'entre eux réputés proches du RDR, ou encore avec les membres du parti « MLP » qui l'accuseraient de détournement de fonds. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM